

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2012- 022 / P- RM DU 18 JAN 2012

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°95-022 du 20 mars 1995 modifiée portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°2011-053 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Sous l'autorité du ministre chargé des Collectivités Territoriales, le Directeur Général des Collectivités Territoriales est chargé d'animer, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales sur proposition du Directeur Général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales comprend :

- **En staff** : Le Centre de Documentation et de Communication.
- **Cinq Sous Directions** :
 - la Sous Direction Administration et Institutions Locales ;
 - la Sous Direction Finances Locales ;
 - la Sous Direction Développement Local ;
 - la Sous Direction Ressources Humaines ;
 - la Sous Direction Coopération et Partenariat.

Article 6 : Le Centre de Documentation et de Communication est chargé de :

- rechercher et collecter la documentation sur les collectivités territoriales ;
- classer et conserver les archives ;
- constituer des banques de données ;
- effectuer le traitement informatique des données collectées ;
- diffuser les données de la décentralisation ;
- conduire les activités de communication interne et externe ;
- assurer l'accueil et l'orientation des usagers.

Article 7 : Le Centre de Documentation et de communication comprend :

- la Section Documentation ;
- la Section Informatique ;
- la Section Communication ;
- le Bureau d'Accueil et d'Orientation.

Article 8 : La Sous Direction Administration et Institutions Locales est chargée de :

- suivre les actes de tutelle des collectivités territoriales ;
- suivre les affaires judiciaires concernant les collectivités territoriales ;
- élaborer et veiller à l'application des mesures législatives, réglementaires concernant les collectivités territoriales ;
- mener des études visant à améliorer et renforcer la décentralisation ;
- mettre en œuvre le transfert des compétences et la dévolution des biens et patrimoines de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- suivre les dossiers de création, de délimitation, de fusion, de suppression et de modification des limites des collectivités territoriales ;
- préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des élus des collectivités territoriales ;
- veiller au fonctionnement régulier des institutions locales.

Article 9 : La Sous Direction Administration et Institutions Locales comprend :

- la Division Administration des Collectivités Territoriales ;
- la Division Transfert des Compétences ;
- la Division Institutions Locales.

Article 10 : La Sous Direction Finances Locales est chargée de :

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation en matière budgétaire, fiscale et comptable des collectivités territoriales ;
- suivre l'exécution des budgets régionaux, des contrats, des conventions, des emprunts, des subventions, des dons et legs ;
- appuyer la mobilisation des ressources financières des collectivités territoriales ;
- suivre les concours financiers de l'Etat et des partenaires au développement aux collectivités territoriales ;

- renforcer les compétences des collectivités territoriales sur les procédures de budgétisation, de gestion financière ;
- élaborer les outils et supports de gestion financière des collectivités territoriales ;
- suivre les modalités de la constitution et de la gestion du patrimoine des collectivités territoriales ;

Article 11 : la Sous Direction Finances Locales comprend :

- la Division Législation Financière et Comptable ;
- la Division Renforcement des Capacités des Collectivités Territoriales en matière de Gestion Financière et Comptable.

Article 12 : La Sous Direction Développement Local est chargée de :

- participer à l'élaboration de la législation en matière de planification locale et régionale ;
- contrôler l'application de la législation en matière de planification locale et régionale ;
- suivre et approuver les plans et programmes d'aménagement du territoire et de développement des collectivités ;
- appuyer l'élaboration des outils et supports de planification locale et régionale ;
- suivre et renforcer les capacités des collectivités en techniques de planification et d'harmonisation des programmes locaux, régionaux et des plans sectoriels.

Article 13 : La Sous Direction Développement Local comprend :

- la Division Planification Locale et Régionale ;
- la Division Renforcement des Capacités des collectivités territoriales.

Article 14 : La Sous Direction Ressources Humaines est chargée de :

- préparer les textes législatifs et réglementaires de la fonction publique des collectivités territoriales ;
- organiser les concours directs de recrutement dans la fonction publique des collectivités territoriales ;

- contrôler et suivre l'application du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- suivre les élections des organes délibérants des collectivités territoriales ;
- suivre le mandat et le statut des élus ;
- participer à l'élaboration des éléments de la politique de formation des acteurs de la décentralisation notamment celle des élus et du personnel des collectivités territoriales et suivre la mise en œuvre en rapport avec le Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

Article 15 : La Sous Direction Ressources Humaines comprend :

- la Division Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- la Division Elus Locaux ;
- la Division Renforcement des Capacités des Acteurs.

Article 16 : La Sous Direction Coopération et Partenariat est chargée de :

- promouvoir et suivre les actions en matière de coopération entre collectivités territoriales et celles relatives à la coopération décentralisée ;
- veiller à la création de réseaux d'échanges et d'information entre les collectivités territoriales.

Article 17 : La Sous- Direction Coopération et Partenariat comprend :

- la Division Coopération et Partenariat ;
- la Division Jumelage.

Article 18 : Le Centre de Documentation et de Communication est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du Directeur Général des Collectivités Territoriales. Il a rang de Sous Directeur.

Les sous directions sont dirigées par des sous directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du Directeur Général.

Les Divisions sont dirigées par des chefs de Divisions nommés par décision du ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE.

Article 19 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Chef du Centre de Documentation et de Communication, les Sous Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des divisions.

Article 20 : Les Divisions fournissent à la demande des Sous Directeurs les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activité.

SECTION II : DU CONTROLE ET DE LA COORDINATION

Article 21 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale des Collectivités Territoriales s'exerce sur les Sous Directions et sur les structures chargées de la mise en œuvre de la politique élaborée par le service.

Article 22 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les représentants de l'Etat par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori sur les décisions comportant l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

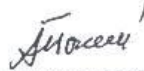
Article 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°99-130/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 : Un arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales précise les détails de l'organisation de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.

Article 25: Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel. 7

Bamako, le 18 JAN 2012

Le Président de la République,



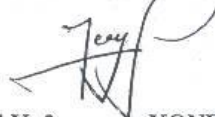
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Madame GISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,



Général Kafougouna KONE

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Lassine BOUARE